



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-52

PUBLIÉ LE 7 MAI 2018

Sommaire

Centre hospitalier de Barentin

76-2018-04-27-006 - Décision 2018-0031 portant participation tableau de gardes de direction (2 pages) Page 3

76-2018-04-26-004 - Décision 2018-0032 portant délégation signature (2 pages) Page 6

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-05-02-007 - Décision n° 2018-138 - Date d'effet 02-05-2018 - portant délégation de signature - (Madame Anne LECLERCQ) - (3 pages) Page 9

76-2018-05-02-008 - Décision n° 2018-140 - Date d'effet 02-05-2018 - portant délégation de signature - (Monsieur Gildas HUERRE) - (3 pages) Page 13

76-2018-05-02-009 - Décision n° 2018-141 - Date d'effet 02-05-2018 - portant délégation de signature (Madame Agnès CONARD) - (3 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-05-03-005 - Arrêté du 3 mai 2018 - interdiction immersion huîtres de moins de 18 mois dans le département de Seine-Maritime (2 pages) Page 21

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-04-27-007 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public "un été au Havre" (2 pages) Page 24

76-2018-04-27-008 - Convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public "un été au Havre" (22 pages) Page 27

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-05-07-002 - AP 18-27 du 7 mai 2018 portant fermeture exceptionnelle des services de la DRFIP (30 avril et 11 mai 2018) (1 page) Page 50

Centre hospitalier de Barentin

76-2018-04-27-006

Décision 2018-0031 portant participation tableau de gardes de direction

*Participation au tableau de garde de direction de Mme Cécile CHAUVRIS, Responsable des
Admissions*



DECISION N° 2018-0031
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

La directrice du centre hospitalier de Barentin,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre de National de Gestion en date du 18 décembre 2015 nommant Madame Estelle PASQUIER en qualité de directrice au Centre Hospitalier à Barentin et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes « La Madeleine » de PAVILLY, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le contrat de recrutement en date du 14 décembre 2018 de Madame Cécile CHAUVRIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 11 décembre 2018,

D E C I D E

Article 1er : d'ajouter aux personnes participant au tableau de gardes de direction du CH de Barentin et de l'Ehpad « La Madeleine » de Pavilly

- Madame Cécile CHAUVRIS, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée du bureau des admissions.

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- le décès de patients ou résidents,
- la gestion du rappel de personnels,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe.

Article 3 : Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.



Fait à Barentin, le 27 avril 2018

La directrice,

Estelle PASQUIER

Annexe à la DECISION 2018-0031
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

SPECIMEN DE SIGNATURE

Nom	Fonction	Signature
CHAUVRIS Cécile	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	

Centre hospitalier de Barentin

76-2018-04-26-004

Décision 2018-0032 portant délégation signature

Délégation de signature pour Mme Cécile CHAUVRIS, Responsable des Admissions



DECISION 2018-0032

La Directrice du Centre Hospitalier de BARENTIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le contrat de recrutement en date du 14 décembre 2018 de Madame Cécile CHAUVRIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 11 décembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Cécile CHAUVRIS, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Admissions, en ce qui concerne la comptabilité recettes d'hospitalisations et consultations externes et recettes accessoires.

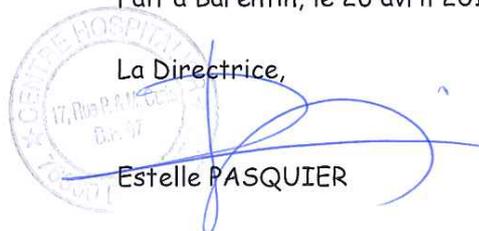
Article 2 : Elle reçoit délégation de signature pour les documents et écritures comptables.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 26 avril 2018

Fait à Barentin, le 26 avril 2018

La Directrice,

Estelle PASQUIER



Destinataires

- Intéressée
- Dossier Personnel
- Receveur de l'établissement
- Chrono

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT

17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99



Barentin, le 26 avril 2018

DELEGATION DE SIGNATURE

(Annexe à la décision 2018-0032)

Nom	Fonction	Signature
CHAUVRIS Cécile	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT

17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-05-02-007

Décision n° 2018-138 - Date d'effet 02-05-2018 - portant
délégation de signature - (Madame Anne LECLERCQ) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Des soins et
de l'accompagnement
pour Personnes Âgées
Dépendantes



DECISION N° 2018-138 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Anne LECLERCQ

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Madame Anne LECLERCQ, Directrice d'Hôpital, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et de Saint-Valery-en-Caux,

Vu les arrêtés de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 7 août 2015 nommant Madame Anne LECLERCQ, Directrice d'Hôpital, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Madame Anne LECLERCQ, Directrice d'Hôpital, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

DÉCIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>Madame Anne LECLERCQ, Directrice adjointe, chargée de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante des directions confiées.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les décisions et contrats relatifs au recrutement du personnel médical, hormis ceux concernant les internes,- Les signatures de courriers, actes ou documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement,- Les signatures de courriers à l'attention de l'Agence Régionale de Santé.
<p>Article 2 :</p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur par intérim, et de Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint, Madame Anne LECLERCQ, Directrice Adjointe, assure la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante et des mesures conservatoires ou d'urgence pour les Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation générale.</p>
<p>Article 3 :</p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur par intérim, et de Madame Mathilde MAIRY, Directrice Adjointe, Madame Anne LECLERCQ, Directrice Adjointe, assure la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante et des mesures conservatoires ou d'urgence pour les EHPAD Résidence Albert Jean de Luneray, Jean Ferrat du Tréport, Résidence de la Scie de Saint-Crespin, Lemarchand d'Envermeu.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation générale.</p>
<p>Article 4 :</p>	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Anne LECLERCQ, Directrice adjointe, participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
<p>Article 5 :</p>	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Anne LECLERCQ.</p>

Article 6 :	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 2 mai 2018

Le Directeur par intérim,

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

J-B. FLEURY

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-05-02-008

Décision n° 2018-140 - Date d'effet 02-05-2018 - portant
délégation de signature - (Monsieur Gildas HUERRE) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Ordonnement
Hébergement
pour Personnes Âgées
Dépendantes



DECISION N° 2018-140 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Gildas HUERRE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 1^{er} mars 2018 nommant Monsieur Gildas HUERRE, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Gildas HUERRE, Directeur Adjoint, aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

DÉCIDE :

Article 1:	<p>Monsieur Gildas HUERRE, directeur adjoint, chargé des ressources humaines, du dialogue social et de la formation, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 15 jours,↳ des décisions de mise en stage et titularisations↳ Les avancements de grade↳ des décisions d'ordre disciplinaire,↳ des ordres de mission du personnel de direction,↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,↳ des conventions de mise à disposition entre établissements. <p>Il assure également la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Dieppe en l'absence ou empêchement du Directeur par Intérim.</p>
Article 2	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur par intérim, et de Madame Mathilde MAIRY, Directrice Adjointe, Monsieur Gildas HUERRE assure la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante et des mesures conservatoires ou d'urgence pour les EHPAD Jean Ferrat du Tréport, Résidence de la Scie de Saint-Crespin, Lemarchand d'Envermeu et Résidence Albert Jean de Luneray.</p> <p>A ce titre, il reçoit délégation générale.</p>
Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Gildas HUERRE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 4:	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Gildas HUERRE .
-------------------	--

Article 5 :	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, et des EHPAD du Tréport, de Saint-Crespin, d'Envermeu et de Luneray, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique
--------------------	---

Date d'effet, le 2 mai 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-05-02-009

Décision n° 2018-141 - Date d'effet 02-05-2018 - portant
délégation de signature (Madame Agnès CONARD) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Centre de soins
et de soins
pour Personnes Âgées
Dépendantes



DECISION N° 2018-141 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Agnès CONARD

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valéry-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valéry en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valéry-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valéry-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 29 mars 2018 nommant, à compter du 1^{er} mars 2018, Madame Agnès CONARD en qualité de directrice des soins, directrice des instituts de formation en soins infirmiers et des aides-soignants du Centre Hospitalier de Dieppe,

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Agnès CONARD, Directrice des Soins, est chargée de la Direction de l'Institut de Formation aux Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation Aide-Soignant. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de son service et notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les actes et courriers relevant de l'exercice de sa responsabilité pédagogique,• Les contrats de vacations pour les enseignants dans le strict respect des autorisations budgétaires, <p>à l'exception des dépenses d'investissements, des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires.</p>
Article 2 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BLIEZ, Directrice des soins, en charge de la coordination générale des soins, Madame Agnès CONARD reçoit délégation de signature pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.</p>
Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Agnès CONARD participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 4 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Agnès CONARD.</p>

Article 5 :	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 2 mai 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

A. Conard

[Signature]

[Signature]

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-05-03-005

Arrêté du 3 mai 2018 - interdiction immersion huîtres de
moins de 18 mois dans le département de Seine-Maritime

*Interdiction temporaire et à des fins conservatoires de la première immersion d'huîtres creuses
âgées de moins de 18 mois dans le département de Seine-Maritime*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service mer & littoral

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 3 mai 2018

portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires de la première immersion d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* âgées de moins de 18 mois dans le département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et la pêche maritime, notamment son livre IX
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités à Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- Vu l'avis favorable émis par les membres du groupe de vigilance
- Vu la délibération du conseil du comité régional de la conchyliculture « Normandie/Mer du Nord » en date du 13 mars 2018

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

CONSIDERANT les mortalités récurrentes qui apparaissent dans le courant du printemps et qui touchent les cheptels d'huîtres en élevage de 18 mois

CONSIDERANT la nécessité de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible

CONSIDERANT

- les termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines du département de la Seine-Maritime : « *la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Seine-Maritime pendant la période de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, allant d'avril à août, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le Groupe de Vigilance (DDTM, IFREMER, SMEL et CRC)* »

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral

ARRÊTE

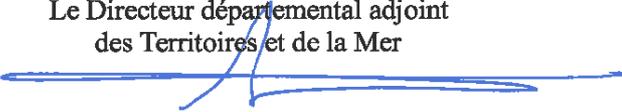
Article 1er – Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime, la première immersion d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* âgées de moins de 18 mois est **interdite du dimanche 6 mai au vendredi 31 août 2018** dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Le présent arrêté est affiché en mairie de Veules-les-Roses, ainsi qu'au siège du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord pour une durée de quinze jours.
Il est, par ailleurs publié, au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État du département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer



Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-04-27-007

Arrêté portant approbation de la convention constitutive
consolidée du groupement d'intérêt public "un été au
Havre"

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Quentin RÉTER

Tél : 02 32 76 54 93

Mél : quentin.reter@seine-maritime.gouv.fr

Mél : pref-drci-affaires-generales@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **27 AVR. 2018** portant approbation de la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public "Un été au Havre"

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 relatifs aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme. Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Le Havre 2017 » ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du GIP "Le Havre 2017", en date du 19 avril 2018, portant renouvellement de sa convention constitutive;
- Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Normandie ;

- considérant que les membres du GIP « Le Havre 2017 » ont exprimé leur volonté de poursuivre les actions de promotion du territoire havrais autour d'événements touristiques, populaires et médiatiques ;

- considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Un été au Havre" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

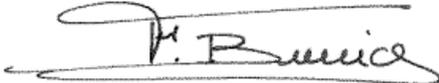
ARRÊTE

Article 1^{er} – La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Un été au Havre", jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Les assemblées délibérantes des membres du GIP « Un été au Havre » devront délibérer au plus tard le 31 décembre 2018 pour confirmer leur participation au dit groupement.

Article 3 – Le secrétaire général de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président du groupement d'intérêt public "Un été au Havre", la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du GIP « Un été au Havre » ou à défaut sur celui d'un de ses membres.

La préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-04-27-008

Convention constitutive consolidée du groupement
d'intérêt public "un été au Havre"

Fabienne BUCCIO

**GIP « LE HAVRE 2017 »
CONVENTION CONSTITUTIVE CONSOLIDÉE**

La Convention Constitutive Consolidée permet la prolongation de l'action du GIP pour 3 ans, jusqu'au 30 avril 2021, et d'adapter son objet à la reconduction pour trois ans de l'événement « Un été au Havre ».

Compte tenu de l'évolution de la répartition des contributions financières des membres, il convient également, conformément à l'article 9 de la convention constitutive, de mettre à jour les droits statutaires.

Conformément aux stipulations des articles 20 et 28 de la présente convention constitutive, cet avenant n°3 valant convention constitutive consolidée, intègre les modifications de la convention constitutive adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2018.

Sont modifiés le préambule ainsi que les articles 1, 2 et 4.

A noter que les mentions du précédent nom du GIP sont également corrigées dans les articles 7, 8, 10 et 25.

Préambule

Le port et la ville du Havre ont été fondés en 1517. Le 500^{ème} anniversaire de cette fondation en 2017 a constitué un temps fort qui a rassemblé la population autour d'événements festifs et contribué à promouvoir le territoire havrais dans toutes ses composantes. Les manifestations de l'année 2017 ont cependant constitué l'aboutissement d'un travail antérieur qu'il a convenu d'initier dès 2013.

C'est pourquoi, afin d'assurer cette préparation dans la concertation, en garantissant une gestion transparente et rigoureuse, il a semblé nécessaire aux membres fondateurs (la Ville du Havre, la Communauté d'Agglomération Havraise, Le Grand Port Maritime et la Chambre de Commerce et d'Industrie) regroupés en comité préparatoire, de se réunir au sein d'un Groupement d'Intérêt Public, garant des objectifs et coordinateur des projets.

Fort du succès touristique, populaire et médiatique de l'événement organisé à l'occasion du 500^{ème} anniversaire et baptisé « Un été au Havre », les membres du GIP ont décidé de prolonger leur action commune en reconduisant l'opération annuellement en 2018, 2019 et 2020.

Titre I – Définitions

Article 1 - Dénomination

Article 2 - Objet

Un été au Havre a pour objet de concevoir, d'organiser et de susciter l'émergence d'un ensemble d'actions visant à valoriser le territoire havrais comme espace ouvert sur le monde et comme lieu de créativité et de modernité, dans les domaines culturels, et artistiques, économiques, maritimes, scientifiques,... A portée locale, régionale, nationale et internationale, ces actions s'appuient sur l'identité du Havre et de son agglomération pour ouvrir de nouvelles perspectives pour le territoire et ses habitants.

A ce titre, le GIP peut agir à plusieurs niveaux : en proposant et en élaborant ses propres projets, en labellisant et en finançant les projets retenus, parmi ceux qui lui seront proposés par ses membres, par les acteurs locaux et par les citoyens et enfin, en collectant et en assurant la promotion des initiatives qu'elle ne pourra soutenir davantage.

La programmation des actions qui en découlera :

- s'appuiera sur des projets structurants emblématiques et pérennes (constructions, réhabilitations, aménagements),
- sollicitera une adhésion et une implication forte de tous les habitants, en visant notamment à animer l'ensemble de son territoire,
- et laissera toute sa place à la dimension culturelle et festive

Les objectifs de cette programmation diversifiée, seront notamment :

- d'encourager la réappropriation de l'histoire et du patrimoine de la Ville par les citoyens, perçue comme un moteur pour le futur du territoire.
- de souligner le caractère maritime et portuaire du Havre depuis sa fondation jusqu'à nos jours et d'affirmer sa place d'envergure dans le commerce mondial, comme port de la capitale.
- d'associer à ce temps fort les collectivités, populations et territoires voisins ou plus éloignés, qui partagent avec Le Havre une histoire, une culture, une part d'identité et un avenir communs.
- de stimuler l'enthousiasme créatif des habitants et de susciter une émulation positive autour de ces projets.
- d'utiliser cet événement et son processus de création comme dynamique d'attractivité du territoire de développement local et touristique.
- de promouvoir l'histoire et l'identité de notre agglomération, à l'échelle européenne, par l'envergure et l'originalité des événements organisés.

Article 3 - Siège social

Le siège social du groupement est établi à l'Hôtel de Ville du Havre.

Article 4 - Durée

Le groupement a été constitué pour une durée de quatre (4) années à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant sa convention constitutive conformément aux articles 1 à 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux

groupements d'intérêt public. Cette durée est prorogeable par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'issue d'une réflexion menée avant ce terme sur son utilité et ses fonctions, selon les modalités prévues par la présente convention et par les textes en vigueur.

Suite au succès rencontré par l'édition 2017 d'*Un été au Havre*, les membres du groupement ont décidé par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2018 de proroger le GIP pour une durée de trois (3) années supplémentaires.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant sa convention constitutive conformément à l'article 4 du décret précité.

Article 5 – Admission – Exclusion - Retrait

Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs.

Peuvent être admis en qualité de membre adhérent toute personne morale de droit public ou tout organisme privé d'intérêt général, dans le respect des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

L'assemblée générale ordinaire du GIP dispose de la liberté de choisir les membres adhérents. Toute décision de refus d'adhésion d'un nouveau membre adhérent ne peut faire l'objet d'appel et n'a pas à être motivée.

Les personnes souhaitant entrer dans le GIP font acte de candidature auprès de l'assemblée générale qui est le seul organe compétent pour accepter ou refuser la demande. La présentation de la candidature s'effectue par écrit et ne requiert aucun autre formalisme particulier.

L'adhésion de nouveaux membres donne lieu à un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

Exclusion

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale ordinaire pour motifs graves, notamment des infractions commises à la présente convention constitutive ou toute action portante ou susceptible de porter atteinte aux intérêts moraux ou matériels du GIP.

Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses observations et à fournir les explications qui lui seront demandées à l'occasion d'un débat contradictoire mené devant l'assemblée générale ordinaire. Il est convoqué à cette fin par le président par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs avant la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire.

La décision motivée de l'assemblée générale ordinaire fixe les modalités financières de l'exclusion. Elle est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant l'adoption de la décision. Cette décision d'exclusion ne peut faire l'objet d'appel.

L'exclusion d'un membre donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci. Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public devront, nonobstant cette exclusion, détenir ensemble plus de la moitié des voix des assemblées générales.

Retrait

Le retrait d'un membre en cours d'exécution de la convention constitutive est autorisé, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve que celui-ci ait adressé un préavis dans les conditions définies ci-après, et que les modalités de ce retrait, notamment financières, aient été validées par l'assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public devront, nonobstant ce retrait, détenir ensemble plus de la moitié des voix des assemblées générales. À défaut, la demande de retrait sera rejetée de plein droit par l'assemblée générale ordinaire.

La demande de retrait devra être motivée et adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

La dissolution ou la liquidation d'un membre personne morale entraîne de plein droit son retrait du GIP.

Le retrait d'un membre donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

Titre II - Apport et fonctionnement

Article 6- Apport initial

Le groupement est constitué sans capital. La participation des membres fondateurs pour permettre au GIP de démarrer son fonctionnement, avant le vote du budget pour les années 2014 à 2017 par l'assemblée générale ordinaire, est établi à 30 000 € (trente mille euros) par membre fondateur. Cette participation pourra être financière, en nature ou valorisée par une mise à disposition de personnel.

Article 7 – Membres du GIP

Le GIP est composé de deux collèges de membres : le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents :

- 1) Le collège des membres fondateurs comprend les membres suivants :
 - Ville du Havre (VDH)
 - Grand port maritime du Havre (GPMH),
 - Communauté de l'agglomération havraise (CODAH),
 - Chambre de commerce et d'industrie du Havre (CCIH),
- 2) Le collège des membres adhérents, comprend toute personne morale de droit public ou tout organisme privé d'intérêt général, sous réserve de l'acceptation de son adhésion dans les conditions définies à l'article 5 des présentes.

La liste des membres fondateurs et adhérents du GIP ainsi que leur noms, raisons sociales ou dénominations, formes juridiques, domiciles ou sièges sociaux et, s'il y a lieu, numéros uniques d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés, sont indiqués en annexe à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la convention constitutive du GIP.

Article 8 – Représentation des membres du GIP

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent nécessairement détenir ensemble plus de la moitié des voix des assemblées générales.

Représentation des membres fondateurs à l'assemblée générale

Membre fondateur	Nombres de représentant (s)
VDH	4
CODAH	4
GPMH	4
CCIH	4

Les personnes appelées à représenter les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au sein des instances du GIP sont désignés par leur organe exécutif parmi les élus de l'assemblée délibérante. Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

Les représentants du GPMH sont désignés par le Conseil de Surveillance de l'établissement parmi ses membres ou les salariés du GPMH

Les représentants de la CCIH sont désignés par son Assemblée Générale parmi ses membres ou les salariés de la CCIH.

L'ensemble des représentants sont éligibles à la fonction de président du GIP.

Représentation des membres adhérents à l'assemblée générale

La Région Haute-Normandie et le Département de Seine-Maritime ont chacun 2 représentants, nommément désignés par arrêté de leur président.

L'Université du Havre est représentée par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet par son représentant légal.

Personnalités présentant un intérêt particulier

Le président du GIP peut inviter, lors des réunions de l'assemblée générale ordinaire, des personnalités dont il estime que la participation, en raison de leurs compétences ou qualité, présente un intérêt particulier au regard de l'objet inscrit à l'ordre du jour.

Ces personnalités ont voix consultative.

Article 9 – Droit de vote des membres fondateurs et adhérents

Les droits et obligations des membres du GIP sont établis en millièmes, proportionnellement aux contributions des membres telles que définies à l'article 10 ainsi qu'en annexe de la présente convention. En particulier, le nombre de voix délibératives attribué à chacun des membres fondateurs et adhérents est proportionnel aux montants des contributions.

Au vu des éventuelles évolutions de la répartition des contributions des membres, les droits statutaires pourront être réévalués, par une décision à l'unanimité des membres de l'assemblée générale extraordinaire. Cette décision devra être approuvée par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 10 – Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- a- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b- sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- c- sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ;
- d- sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de matériel ou d'équipements ;
- e- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP.

La valeur des participations prévues aux points b, c, d, et e est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

Les montants des contributions des membres fondateurs et adhérents ainsi listés sont intégralement affectés au projet et doivent être versés par les membres, selon un échéancier établi par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de prorogation de la présente convention, et compte tenu des orientations du GIP, une assemblée générale extraordinaire se réunira afin d'approuver les modalités de contributions et de représentation des membres à intervenir jusqu'au terme du GIP. Cette décision devra être approuvée par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 11 – Personnel

Personnel mis à disposition ou détaché

Le personnel du GIP est notamment constitué par :

- des personnes mises à disposition par ses membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public, mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- des personnes placées en situation de détachement.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du GIP.

Les personnes visées au présent article sont remises à la disposition de leur corps ou organisme d'origine, selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition ou de l'arrêté de détachement :

- soit par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du directeur ;
- soit à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- soit en cas de retrait du GIP de l'organisme d'origine dans les conditions définies à l'article 5 ;
- soit au terme de la mise à disposition ou du détachement ;
- soit sur demande de l'agent.

Recrutement de personnel par le GIP

A titre complémentaire, le GIP peut recruter du personnel.

La décision du GIP de recruter du personnel ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs mis à disposition ou détaché auprès de lui et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le personnel ainsi recruté par le directeur du GIP, pour une durée au plus égale à celle du GIP, n'acquière pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois auprès des membres du groupement, sous réserve des dispositions de l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Les personnels soumis au Code du Travail au sein de leur organisme ou établissement d'origine, détachés ou mis à disposition du GIP, resteront soumis à ce régime pendant la durée du détachement ou de la mise à disposition.

Ce personnel est soumis à un régime de droit public.

Article 12 – Propriété des équipements

Le matériel mis à disposition par un membre reste la propriété de celui-ci.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de liquidation du groupement, les équipements sont dévolus conformément à l'article 32 de la présente convention.

Article 13 – Budget

Approbation / Gestion

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'exercice budgétaire s'effectue sur une année civile.

Ressources

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions et mécénat ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et le produit de la propriété intellectuelle ;
- Les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété industrielle ;
- Les produits de ses activités commerciales et notamment d'édition ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons, legs.

Le GIP peut obtenir une partie de ses financements sous forme de subvention ou de dotation provenant d'organismes extérieurs, dans la mesure où ces financements ne lui imposent pas des obligations incompatibles avec la présente convention.

Dépenses

Les dépenses du GIP correspondent à l'ensemble des charges engagées pour son fonctionnement et, plus généralement, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Pour des projets qui auront été préalablement sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet, le groupement est autorisé à procéder au remboursement des frais engagés par les membres du GIP ou à employer tout ou partie des subventions reçues au profit d'autres associations, œuvres ou entreprises, dans la mesure où l'appel à projet initial a bien respecté les dispositions de mise en concurrence de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

La contribution des membres aux dettes du GIP est déterminée à proportion de leur participation au budget du GIP. Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers

Article 14 – Relations avec les tiers

Le GIP peut s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et conclure notamment des conventions pour tout objet concourant à la réalisation de son objet.

Le GIP est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En revanche le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

Article 15 – Contrats conclus par le GIP

Les achats de fournitures, de services et de travaux du GIP sont soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 16 – Régime comptable

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit public, selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable, désigné par arrêté du Ministre chargé du budget, participe avec voix consultative aux assemblées générales du GIP.

Article 17 – Contrôle par les juridictions financières

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 18 – Règlement des procédures administratives et financières

Le GIP est assujéti au règlement intérieur arrêté par l'Assemblée générale.

Titre III – Organisation et administration

Chapitre I – Assemblée générale

Organe souverain du GIP, l'assemblée générale se compose de l'ensemble des représentants des membres du GIP.

A l'exception des cas où l'assemblée générale revêt un caractère extraordinaire, l'assemblée générale est qualifiée d'ordinaire.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale extraordinaire. Elle est notamment compétente pour :

- Déterminer et conduire la politique du GIP ;
- Arrêter le budget et contrôler son exécution ;
- Approuver le rapport d'activités et le rapport financier ;
- Arrêter les comptes et clore l'exercice ;
- Assurer la gestion courante du GIP ;
- Approuver et mettre à jour le règlement des procédures administratives et financières ;
- Créer en tant que de besoin, des commissions nécessaires au fonctionnement du GIP.

Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à une fois par an.

Convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le président à son initiative, ou à la demande du quart au moins des membres du GIP ou encore d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont adressées à la totalité des membres, ainsi qu'à l'agent comptable, au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les questions non-inscrites à l'ordre du jour sont acceptées par le président, si elles sont jugées opportunes.

Quorum et vote de l'assemblée générale ordinaire

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente. Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la session. La signature d'une feuille de présence est obligatoire.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, afin qu'une réunion soit tenue dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date initialement fixée. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Le président ou un des vice-présidents assure la présidence de la session.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Les votes ont lieu à mains levées, ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, est dressé pour chaque réunion.

Procuration

En cas d'absence, chaque membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation pour une même session.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier ou proroger la présente convention et décider de la dissolution ou de la transformation de la structure juridique du GIP.

Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

Les conditions de convocation des membres du GIP sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Quorum et vote de l'assemblée générale extraordinaire

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à compter de la date initialement programmée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le président ou un des vice-présidents assure la présidence de la session.

Un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, est dressé pour chaque réunion.

Les votes ont lieu à mains levées, ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande.

La décision de modifier la présente convention constitutive est adoptée à la majorité absolue des votes exprimés.

La décision de dissolution ou de transformation de la structure juridique du GIP est adoptée à la majorité des deux-tiers des votes exprimés. Si la dissolution est décidée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la liquidation des biens et désigne un ou plusieurs commissaires qui en sont chargés.

Procuration

En cas d'absence, chaque membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation pour une même session.

Chapitre II – Présidence

Article 21 – Président du GIP

L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, pour un mandat d'un an renouvelable :

- 1 président
- 1 premier vice-président
- 1 second vice-président

Article 22 – Attributions du président du GIP

Le président exerce la présidence du GIP.

Il a le pouvoir de représenter le GIP dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour le représenter en justice sur mandat, tant en demande qu'en défense, et d'une façon générale d'agir en toute circonstance en son nom et pour son compte.

Il est notamment compétent pour :

- convoquer les membres des assemblées générales, dont il fixe l'ordre du jour et préside les réunions ;
- nommer les responsables administratifs et techniques du GIP, à l'exception du directeur ;
- ordonner les dépenses, présenter les budgets annuels et contrôler leur exécution ;
- signer tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions des assemblées générales ;
- présenter le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut déléguer, par écrit, et après accord de l'assemblée générale ordinaire, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également, dans les mêmes conditions, déléguer sa signature au directeur du GIP.

Le président peut inviter toute personne de son choix aux réunions des assemblées générales, à titre consultatif.

Article 23 – Attributions des vice-présidents du GIP

Les vice-présidents secondent le président dans ses fonctions

En cas d'empêchement ou de vacance du poste de président, celui-ci est temporairement remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre des nominations. Le vice-président détient alors l'ensemble des pouvoirs et prérogatives accordées au président par la présente convention. Ses fonctions intérimaires prennent fin au retour du président ou à son remplacement.

Chapitre III – Organe de direction

Article 24 – Le directeur

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Il assure, sous l'autorité de l'assemblée générale ordinaire, le fonctionnement du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Le directeur est responsable de la bonne exécution du budget devant l'assemblée générale ordinaire.

Le directeur exerce les fonctions de gestion courante. Il a autorité sur l'ensemble des personnels dans les conditions prévues à la présente convention.

Pour le bon fonctionnement du GIP, le directeur peut recevoir délégation de signature du président.

Il assiste aux réunions des assemblées générales avec voix consultative.

Une même personne peut assurer les fonctions de directeur et de président.

Article 25 – Direction artistique

Une direction artistique pourra être créée par l'assemblée générale ordinaire et placé sous son autorité, si celle-ci le juge utile.

Ses missions seront d'impulser une stratégie artistique et événementielle en adéquation avec les objectifs et les orientations prises par le GIP et d'orienter la programmation d'*Un été au Havre* en ce sens.

Elle pourra assister, à titre consultatif, aux réunions de l'assemblée générale ordinaire, des commissions et du conseil scientifique.

Chapitre IV – Organes consultatifs.

Article 26 – Commissions consultatives

L'assemblée générale ordinaire crée en tant que de besoin des commissions appelées à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP. Elle précise les modalités de fonctionnement desdites commissions.

Article 27 – Conseil scientifique

Il peut également être créé un conseil scientifique auprès de l'assemblée générale ordinaire, chargé d'assister le groupement dans les domaines de sa compétence. L'assemblée générale ordinaire en définit la composition, en désigne les membres et le président. Elle fixe également son mode de fonctionnement et les modalités de son intervention.

Composé d'experts reconnus, véritables parrains du 5^{ème} centenaire de la création de la ville du Havre, le conseil scientifique apporte une caution intellectuelle à la démarche du GIP.

Les avis du conseil scientifique sont consultatifs, ses réflexions sont menées à la demande de l'assemblée générale ordinaire ou de sa propre initiative. Il apporte son avis sur les évolutions qui devraient être engagées pour permettre au GIP d'ajuster son action aux objectifs définis dans le cadre de la présente convention et sur les méthodes et les résultats des évaluations mises en œuvre par le groupement.

Le conseil scientifique peut s'attacher en tant que de besoins l'avis d'experts.

Le président du conseil scientifique peut assister avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale ordinaire et des commissions.

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

Article 28 – Modification de la convention

La convention constitutive peut être modifiée, par voie d'avenant, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 20.

La modification de la convention entre en vigueur après approbation dans les conditions définies aux articles 2 à 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 29 – Renouvellement de la convention constitutive

La durée de la présente convention constitutive pourra être prorogée, par avenant, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 20 et après approbation dans les conditions aux articles 2 à 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public..

Article 30 – Dissolution

Le GIP est dissous :

- Par l'arrivée du terme de la convention constitutive, dans le cas où celle-ci ne serait pas renouvelée ;
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 31 – Liquidation

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci, jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

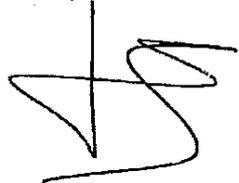
Article 32 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net est dévolu par l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de la reprise des apports des membres, à un ou plusieurs organismes à caractère non lucratif et dont la gestion est désintéressée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Hervé MARTEL,
Président du Directoire du
Grand Port Maritime du Havre,

Le Havre, le



Par déléation,
Le Directeur Général Adjoint

Baptiste MAURAND

Léa LASSARAT,
Présidente de la Chambre de
Commerce et d'Industrie du Havre

Le Havre, le

19 avril 18



Luc LEMONNIER,
Maire de la Ville du Havre

Le Havre, le

19 avril 18



Jean-Baptiste GASTINNE
Première Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
Havraise

Le Havre, le

19 avril 18



Hervé MORIN
Président de la Région Normandie

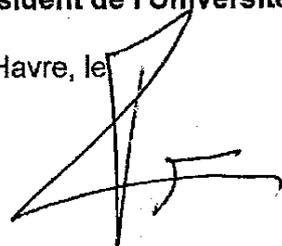
Rouen, le

Pascal MARTIN
Président du Département de la
Seine-Maritime

Rouen, le

Pascal REGHEM
Président de l'Université du Havre

Le Havre, le



Fait en deux exemplaires originaux,

Hervé MARTEL,
Président du Directoire du
Grand Port Maritime du Havre,

Le Havre, le

Léa LASSARAT,
Présidente de la Chambre de
Commerce et d'Industrie Seine
-Estuaire

Le Havre, le

Luc LEMONNIER,
Maire de la Ville du Havre

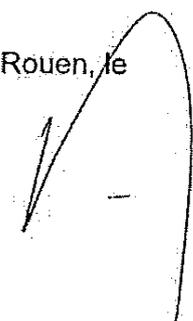
Le Havre, le

Jean-Baptiste GASTINNE
Premier Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
Havraise

Le Havre, le

Hervé MORIN
Président de la Région Normandie

Rouen, le



Pascal MARTIN
Président du Département de la
Seine-Maritime

Rouen, le

Pascal REGHEM
Président de l'Université du Havre

Le Havre, le

16 Bis

Fait en deux exemplaires originaux,

Hervé MARTEL,
Président du Directoire du
Grand Port Maritime du Havre,

Le Havre, le

Léa LASSARAT,
Présidente de la Chambre de
Commerce et d'Industrie Seine
-Estuaire

Le Havre, le

Luc LEMONNIER,
Maire de la Ville du Havre

Le Havre, le

Jean-Baptiste GASTINNE
Premier Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
Havraise

Le Havre, le

Hervé MORIN
Président de la Région Normandie

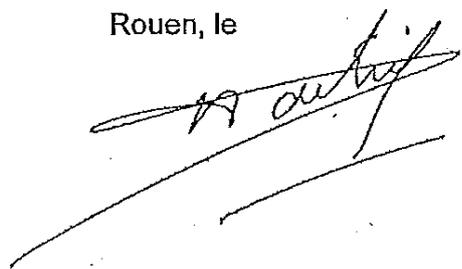
Rouen, le

Pascal MARTIN
Président du Département de la
Seine-Maritime

Rouen, le

Pascal REGHEM
Président de l'Université du Havre

Le Havre, le

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Martin', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

13 ter

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-05-07-002

AP 18-27 du 7 mai 2018 portant fermeture exceptionnelle
des services de la DRFIP (30 avril et 11 mai 2018)

délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 18-27 du 7 mai 2018
portant fermeture exceptionnelle des services de la Direction régionale des Finances publiques de Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

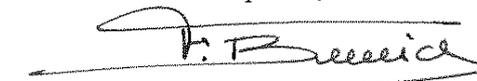
ARRÊTE

Article 1er: L'ensemble des services de la Direction régionale des Finances publiques de la Seine-Maritime seront exceptionnellement fermés au public le lundi 30 avril 2018 et le vendredi 11 mai 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 MAI 2018

La préfète,


Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr